

■ **Modifier**

■ Insérer

■ **Enlever**

Article 7 – KINESITHERAPIE

§ 3. La prescription médicale.

...

La prescription comporte, en outre, selon la situation pathologique, les éléments suivants :

- a) la motivation d'une deuxième séance par jour conformément aux dispositions du § 11, du § 12, 2° ou du § 14*bis*, du présent article;
- b) Le numéro de nomenclature et la date de l'intervention chirurgicale pour les situations pathologiques visées au § 14, 5°, A., a), ~~1), 2) et 3)~~;

§ 6. Les techniques visées au § 4 justifient une intervention de l'assurance dans les limites qui suivent:

...

~~3° ne peuvent être remboursées, les prestations dans le cadre des situations visées à l'article 136, § 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994;~~

§ 14. Règles d'application concernant les prestations du § 1^{er}, 5° et 6°.

...

5° Les situations suivantes entrent en ligne de compte pour les dispositions décrites dans le présent paragraphe:

A. Situations dont le traitement est attesté au moyen des prestations visées au § 1^{er}, 5°, sur la période d'un an à partir de la date de la première prestation c.-à-d. pendant la période de validité de la notification définie au § 14, 4° :

...

i) Syndrome Douloureux Régional Complexe (SDRC) de type I (algoneurodystrophie ou maladie de Südeck) ou de type II (causalgie) :
Le diagnostic du SDRC doit répondre aux critères de l'IASP (International Association for the Study of Pain) et doit être **confirmé** par un médecin spécialiste en chirurgie orthopédique, **en chirurgie**, en rhumatologie, **en anesthésie-réanimation** ou en médecine physique et réadaptation. Ce diagnostic signé par le médecin spécialiste doit figurer dans le dossier individuel kinésithérapeutique et préciser que les critères de diagnostic utilisés sont bien ceux de l'IASP.

...

k) Situations dans le domaine de la stomatologie énumérées ci-dessous :

- **après une intervention chirurgicale temporomandibulaire intra-articulaire;**
- **pendant et/ou après une radiothérapie concernant la région maxillo-faciale;**
- **après une fracture mandibulaire intra-articulaire ou sub-condyloire.**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 7 – KINESITHERAPIE

§ 11. Règles d'application concernant les prestations du § 1er, 2°.

Le kinésithérapeute est tenu d'attester au moyen des prestations du § 1er, 2°, chaque prestation qu'il dispense aux patients qui bénéficient d'un taux réduit des interventions personnelles sur base de l'article 7, **§ 3, alinéa 2, 3°**, de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la bénéficiaire se trouve dans la situation prévue aux §§ 13, 14bis ou 14ter.

...

§ 14bis. Règles d'application concernant les prestations du § 1er, 7°.

...

La prestation 564233 ne peut être attestée que pour un « patient palliatif à domicile » qui bénéficie également d'un taux réduit des interventions personnelles sur base de l'article 7, **§ 3, alinéa 2, 3°**, de l'arrêté royal du 23 mars 1982. Cette deuxième séance ne peut être portée en compte que si elle a été effectuée au minimum 3 heures après la précédente.

...